

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	<b>DIRECTION ET ADMINISTRATION</b> Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	<b>Prix des annonces :</b> La ligne de 27 lettres : <b>1,35 DH</b> (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains. — Taxe d'inspection.**

Décret n° 2-77-400 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) portant modification de l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ..... 839

**Investissements touristiques. — Fixation du taux de la ristourne d'intérêt.**

Arrêté du ministre des finances n° 383-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) fixant le taux de la ristourne d'intérêt en faveur des investissements touristiques. 839

Arrêté du ministre des finances n° 384-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ..... 839

**Emission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1977 ».**

Arrêté du ministre des finances n° 584-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal de onze millions de dirhams .. 840

**Chambre constitutionnelle.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3366 bis, du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) ..... 840

TEXTES PARTICULIERS

**Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.**

Décret n° 2-76-333 du 12 rebia II 1397 (1<sup>er</sup> avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RD III du P.K. 21+069,00 au P.K. 23+147,95 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss) ..... 841

**Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.**

Décret n° 2-77-292 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'un complexe sportif aux abords du stade d'Honneur à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ..... 843

**Province de Fès. — Incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux, sis à Tissa.**

Décret n° 2-77-219 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux, sis à Tissa (province de Fès) .. 843

**Province d'Agadir. — Remembrement rural du secteur Tnin Aït Brahim dans les communes rurales d'Inchadèn et de Had Aït Belfaâ.**

Décret n° 2-75-730 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) homologuant le remembrement rural du secteur Tnin Aït Brahim dans les communes rurales d'Inchadèn et de Had Aït Belfaâ (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ..... 844

**Délégations de signature.**

Arrêté du ministre des finances n° 290-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (24 avril 1974) portant délégation de signature ..... 844

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 409-77 du 23 rebia II 1397 (12 avril 1977) portant délégation de signature ..... 844

**P.T.T. — Transformations des agences postales.**

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 188-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) portant transformation d'une agence postale ..... 844

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 656-77 du 19 jourmada II 1397 (7 juin 1977) portant transformation d'une agence postale ..... 844

**Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.**

Arrêté du ministre des finances n° 441-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) approuvant le transfert à la « Garantie générale marocaine » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Zurich » ..... 845

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 438-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 845

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère de la justice.**

Dahir portant loi n° 1-77-57 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ..... 845

**Administration de la défense nationale.**

Dahir portant loi n° 1-77-56 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire ..... 846

Décret n° 2-77-412 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ..... 848

Décret n° 2-77-413 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ..... 849

**Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.**

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 541-77 du 4 jourmada II 1397 (23 mai 1977) modifiant l'arrêté n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères .... 850

**Ministère d'Etat chargé de l'information.**

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 550-77 du 27 jourmada I 1397 (16 mai 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application .... 850

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 675-77 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application ..... 850

**Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 534-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs ..... 850

**Ministère de l'enseignement supérieur.**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 672-77 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ..... 851

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 668-77 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 443-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire des administrations publiques (option : administration) .. 851

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 671-77 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 446-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3<sup>e</sup> catégorie ..... 851

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 670-77 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 444-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) ..... 852

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 669-77 du 13 rejeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 445-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de service ..... 852

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.**

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 590-77 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1397 (20 mai 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ..... 852

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 852

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes  
(210 articles) — Mois de mai 1977 — Base 100 pour  
la période de mai 1972 - avril 1973 ..... 852

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Décret n° 2-77-400 du 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) portant  
modification de l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944)  
relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication,  
du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation ;

Vu le dahir du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-62-032 du 16 ramadan 1381 (21 février 1962) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 13 ramadan 1363 (1<sup>er</sup> septembre 1944) les taux de la taxe d'inspection pour les différents produits contrôlés, présentés en vue de l'exportation, aux agents de l'Office de commercialisation et d'exportation, est fixé uniformément à 1% *ad valorem*.

ART. 2. — Le décret n° 2-62-032 du 16 ramadan 1381 (21 février 1962) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 383-77 du 9 rebia II 1397  
(29 mars 1977) fixant le taux de la ristourne d'intérêt en  
faveur des investissements touristiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejev 1393  
(13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux  
investissements touristiques, notamment son article 18, tel qu'il  
a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-275 du 26 safar 1397  
(16 février 1977) ;

Après avis du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt, à la charge de l'Etat, octroyée en application de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) susvisé, est fixée à cinq points.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 384-77 du 9 rebia II 1397  
(29 mars 1977) modifiant l'arrêté du ministre des finances  
n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret  
royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La ristourne d'intérêt versée aux établissements de crédit agréés pour venir en déduction des taux d'intérêt pratiqués par lesdits établissements est celle fixée par l'arrêté prévu à l'article 18 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 884-77 du 9 jourada II 1397 (28 mai 1977) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal de onze millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (28 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), une première tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de onze millions de dirhams (11.000.000 de DH) sera mise en souscription le 11 jourada II 1397 (30 mai 1977).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 11 jourada II 1397 (30 mai 1977).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 30 mai de chaque année et pour la première fois le 30 mai 1978.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 9 jourada II 1397 (28 mai 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3386 bis,  
du 21 jourada I 1397 (10 mai 1977), page 618

Dahir n° 1-77-176 du 20 jourada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Au lieu de :

« ART. 12. — Les membres de la Chambre .....  
outre la rémunération afférente à leur grade, une indemnité  
..... représentants. »

Lire :

« ART. 12. — Les membres de la Chambre .....  
outre la rémunération afférente à leur grade ou fonction, une  
indemnité ..... représentants. »



NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
4081	Non titrée.	M <sup>me</sup> , M <sup>lle</sup> et MM. :		A.	CA.					
		Héritiers M'Hamed Ou Bra-	El Gara.	61		2	2			
4083	id.	Kalalou Lahcen Ou Ham-	id.	89					2	
4084	id.	mou. Mezzane Ali Ou Lahcen.	El Gara.	94						1
4086		Lahcen Ou Aziz.	Aoufous. Ksar Jdid.	63						
4087	id.	M'Hamed Ou Lahoucine.	id.	84						
4088	id.	Derrou Moha.	El Gara.	45	2	3				2
4089	id.	Ou Moha Ahmed Ou Ali.	id.	60	4	5	1			2
4090	id.	Ou Moha Ali Ou Addi.	id.	68						6
4092	id.	Lahcen Ouaziz.	Ksar Jdid.	70						
4093	id.	Ouchaou Ali Ou Mouha.	El Gara.	98						
4094	id.	Draoui Mohamed Laytine.	id.	80	2	1				
4096	id.	Ouassou M'Hamed.	id.	53						
4096 B	id.	Ouassou Aïcha Moha.	id.	72						
4098	id.	Héritiers Lahbib Ou Draoua.	Ksar Jdid.	1 14						
4099	id.	Rifki Moulay Abderrah-	El Gara.	1 06	2	2				2
		mane.								
4100	id.	Rifki Moulay Saïd.	id.	69						
4101	id.	Amraoui Mihamed Ou Ali.	id.	1 18	8	2				2
4102 B	id.	Lahcen Ou Khouya Ali.	id.	84						
4103	id.	Ouchayene Brahim.	id.	87	1					5
4105	id.	Ounaceur Ali Ou Lhou.	id.	65	1	1				4
4106	id.	Aayi Mohamed Ou Daoud.	id.	1 04						9
4107	id.	Kamouche Ali.	id.	48						4
4108	id.	Oumha Youssef.	id.	58						4
4109	id.	Teffaf Brahim.	id.	50						3
4110	id.	Ouchayene Yidir.	id.	60						
4111	id.	Héritiers Ali Ou Brahim.	id.	1 03	2	2				8
4112	id.	Klalou Mohamed Ou Addi.	id.	79	1	2				1
4113	id.	Ouassou Ahmed Ou Moha.	id.	57						2

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1<sup>er</sup> avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

**Décret n° 2-77-202 du 10 rejev 1397 (28 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'un complexe sportif aux abords du stade d'Honneur à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) au 30 hija 1396 (22 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un complexe sportif aux abords du stade d'Honneur à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Propriété dite « Siab » titre foncier n° 48.235 C., superficie : 2.561 m <sup>2</sup> , terrain nu.	La société anonyme « Siab », siège social 34, rue Chopin, derb Tazi à Casablanca, représentée par M. Benouna Tahar, administrateur unique.
2	Propriété dite « Mebrouka », titre foncier n° 40.148 C., superficie : 2.020 m <sup>2</sup> , terrain bâti.	M. Timouyasse Ouakrim ben Lahcen, 24, rue Goubiller, Casablanca.
3	Propriété dite « Lecheheb » (p. 2) titre foncier n° 32.747 C., superficie : 1.422 m <sup>2</sup> , terrain nu.	M <sup>me</sup> Fettouma bent Mohamed dit « Lecheheb », pour 40/56 ; Ses enfants nés et à naître : Ahmed ben Mohamed ben Mustapha ; Abdelkadir ben Mohamed ben Mustapha ; Amina bent Mohamed ben Mustapha, 16/56, demeurant tous 140, rue de la Mission à Casablanca.
4	Propriété dite « Zobeida », titre foncier n° 37.963 C., superficie : 2.456 m <sup>2</sup> , terrain partiellement bâti.	Mêmes copropriétaires de la parcelle n° 3, objet du titre foncier n° 32.747 C.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :  
Le ministre d'Etat  
chargé de l'intérieur,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

**Décret n° 2-77-219 du 10 rejev 1397 (28 juin 1977) constatant l'incorporation au domaine public de deux terrains domaniaux sis à Tissa (province de Fès).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont destinés à la construction du chemin tertiaire n° 4151 et sont, en conséquence, incorporés au domaine public les deux terrains domaniaux décrits ci-après, d'une superficie de :

1 ha. 24 a. 35 ca. à distraire de la propriété dite « Saint Georges », titre foncier n° 5949 F. ;

2 ha. 61 a. 70 ca. à distraire de la propriété dite « Bled Aïcha », titre foncier n° 10.322 F.,

inscrits sous les numéros 664 et 582 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès et tels au surplus, que ces terrains sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :  
Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-730 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) homologuant le remembrement rural du secteur Tnin Aït Brahim dans les communes rurales d'Inchadèn et de Had Aït Belfaâ (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Tnin Aït Brahim dans les communes rurales d'Inchadèn et de Had Aït Belfaâ (province d'Agadir), arrêté par la commission mixte de remembrement le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) au 20 moharrem 1395 (2 février 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Tnin Aït Brahim dans les communes rurales d'Inchadèn et de Had Aït Belfaâ (province d'Agadir), arrêté le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 290-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (24 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) susvisé, portant délégation de signature à M. Lachhab El Khayat, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

ABDELKADER BENSILIMANE.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 409-77 du 23 rebia II 1397 (12 avril 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire nommément désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les ordres de missions à effectuer sur le territoire du Royaume par les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité :

NOM ET PRÉNOM	FUNCTION EXERCÉE
MM. Afrikh M'Hamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Khenifra.
Ghazi Mokhtar.	Délégué provincial de l'enseignement à Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia II 1397 (12 avril 1977).

MOHAMED BOUAMOU.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Transformation d'une agence postale en bureau de poste de sixième catégorie (2<sup>e</sup> série) à Aït Attab**

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 188-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) l'agence postale d'Aït Attab (bureau d'attache de Beni-Mellal) est transformée en bureau de poste de sixième catégorie (2<sup>e</sup> série) à compter du 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Cet établissement participera à la réalisation de toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

**Transformation d'une agence postale en recette de sixième catégorie (2<sup>e</sup> série) à Sidi Mokhtar**

Par arrêté du ministre des postes et des télécommunications n° 656-77 du 19 joumada II 1397 (7 juin 1977) l'agence postale de Sidi Mokhtar (bureau d'attache de Chichaoua) est transformée en recette de sixième catégorie (2<sup>e</sup> série) à compter du 22 rejeb 1397 (9 juillet 1977).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

### Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 441-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société « Zurich », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Abderrahmane-Sehraoui à la société « Garantie générale marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane-Sehraoui.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 438-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques supérieures de qualification en gynécologie obstétrique du 22 février 1977, en cardiologie du 22 janvier 1977 et en neuropsychiatrie du 28 février 1977, soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministère de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs Filali Hilali Mohamed de Fès, Ben Brahim El Andaloussi de Tanger, Henry Gryson de Casablanca, Bel Baraka Abdelkader de Sidi-Kacem, les 12 août 1970, 15 octobre 1975, 19 septembre 1959 et 14 juin 1968,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés comme médecins « spécialistes » dans les disciplines ci-après indiquées et inscrits sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » les médecins ci-après désignés :

En gynécologie obstétrique : les docteurs Filali Hilali Mohamed de Fès et Ben Brahim El Andaloussi de Tanger.

En cardiologie : le docteur Bel Baraka Abdelkader de Sidi-Kacem.

ART. 2. — Est qualifié comme médecin « compétent » en neuropsychiatrie et inscrit sur la liste des médecins dits « compétents » dans cette discipline le docteur Gryson Henry de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 rebia II 1397 (18 avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir portant loi n° 1-77-67 du 24 rejev 1397 (12 juillet 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 26, 55, 59 et 65 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont ainsi modifiés et complétés :

« Article 2. — Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie des grades, fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Deuxième grade :

« Président de chambre et conseiller de cour d'appel ;

« Substitut général près une cour d'appel ;

« Président de tribunal de première instance ;

« Procureur du Roi près ledit tribunal ;

« Président de chacune des quatre sections du tribunal de première instance de Casablanca ;

« Premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Casablanca. »

« .....

« Article 26. — En cas de vacance d'un poste, soit à la Cour suprême, soit dans les cours et tribunaux, les magistrats peuvent être chargés, par dahir pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, d'assurer des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

« En cas de vacance d'un poste à l'administration centrale du ministère de la justice, les magistrats y affectés en application du troisième alinéa de l'article premier du présent dahir portant loi peuvent être chargés, par dahir, pris sur proposition du ministre de la justice, d'assurer des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

« Les magistrats visés aux deux alinéas précédents bénéficient, pendant la durée de leur mission, du traitement et des indemnités, primes et avantages afférents au premier échelon du grade auquel correspondent leurs nouvelles fonctions. »

« Article 55. — 1<sup>er</sup> alinéa. — Les magistrats du siège peuvent recevoir une nouvelle affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un avancement, soit en cas de suppression ou de création de juridiction, soit pour remédier à une insuffisance d'effectif qui affecte gravement le fonctionnement d'une juridiction. »

(2<sup>e</sup> alinéa sans changement.)

« Article 59. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont les suivantes :

« Premier degré :

« .....

## « Deuxième degré :

« Les deux dernières sanctions du premier degré et les deux premières sanctions du deuxième degré peuvent être assorties de la mutation d'office. »

« Article 65. — L'admission à la retraite ou à cesser les fonctions est prononcée par arrêté du ministre de la justice dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

« La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans.

« Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée par dahir pour une période maximale de deux années renouvelable deux fois pour la même durée, sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature lorsque le maintien du magistrat a été reconnu indispensable dans l'intérêt du service. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1397 (12 juillet 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir portant loi n° 1-77-56 du 24 rejev 1397 (12 juillet 1977) formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et notamment ses articles 25 et 210 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non-officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## Titre premier

## Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour assurer le service de la justice militaire :

Un corps de magistrats militaires ;

Un cadre d'officiers greffiers ;

Un cadre de sous-officiers commis greffiers.

ART. 2. — Les magistrats militaires, les officiers greffiers et les sous-officiers commis greffiers exercent respectivement les fonctions qui sont attribuées par le code de justice militaire aux officiers de justice militaire, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis greffiers.

Les sous-officiers commis greffiers assurent en outre les fonctions de secrétaire agent notificateur.

ART. 3. — Le procureur du Roi près le tribunal militaire est le chef du personnel et de l'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien de ses substitués.

La gestion administrative du tribunal militaire est assurée par l'officier greffier, chef du service du greffe.

## Titre II

## Des magistrats militaires

ART. 4. — Les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

Ce corps comporte les grades ci-après :

Magistrat général (assimilé au grade de général de brigade) ;

Magistrat colonel-major (assimilé au grade de colonel-major) ;

Magistrat colonel (assimilé au grade de colonel) ;

Magistrat lieutenant-colonel (assimilé au grade de lieutenant-colonel) ;

Magistrat commandant (assimilé au grade de commandant) ;

Magistrat capitaine (assimilé au grade de capitaine) ;

Magistrat lieutenant (assimilé au grade de lieutenant).

ART. 5. — Les magistrats militaires sont nommés par dahir, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

ART. 6. — Les magistrats militaires sont chargés des fonctions du parquet et de l'instruction par dahir, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Dans l'exercice de leurs fonctions et sous réserve de l'indépendance absolue des magistrats de l'instruction, ils relèvent de leurs chefs hiérarchiques et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

ART. 7. — Les magistrats militaires sont soumis aux règles de la discipline générale applicables aux officiers des Forces armées royales.

Ils ne peuvent être traduits devant une juridiction ou devant un conseil d'enquête que par ordre de SA MAJESTE LE ROI, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 8. — Il est procédé dans les formes suivantes, à l'égard des magistrats militaires auxquels est imputé un crime ou un délit commis dans ou hors l'exercice de leurs fonctions.

ART. 9. — Lorsque l'imputation vise un magistrat général, un magistrat colonel major, un magistrat colonel, un magistrat lieutenant-colonel ou un magistrat commandant, la chambre pénale de la Cour suprême, sur les réquisitions du procureur général du Roi près ladite cour ordonne, s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un ou plusieurs de ses membres.

Il est procédé à l'instruction préparatoire dans les formes prévues au titre III du livre premier du code de procédure pénale.

L'instruction terminée, le ou les magistrats instructeurs rendent suivant les cas, une ordonnance de non-lieu, d'incompétence ou de renvoi devant la Cour suprême. Celle-ci statue toutes chambres réunies.

Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour suprême.

ART. 10. — Lorsque l'imputation vise les autres magistrats militaires visés à l'article 4 du présent dahir portant loi, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le magistrat militaire exerce ses fonctions saisi par le procureur général du Roi près ladite cour, ordonne, s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un magistrat chargé de l'instruction.

L'instruction terminée, le magistrat chargé de l'instruction rend suivant les cas, une ordonnance d'incompétence, de non-lieu ou de renvoi.

Dans ce dernier cas, l'inculpé est renvoyé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'il s'agit d'un délit et devant la chambre criminelle de la même cour s'il s'agit d'un crime.

Il est procédé à l'instruction préparatoire et les voies de recours sont exercées dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

La partie civile ne peut intervenir que devant la juridiction de jugement.

ART. 11. — Dans les cas visés aux articles précédents, la juridiction de jugement s'adjoint deux officiers dont un supérieur en grade à celui du magistrat poursuivi et l'autre du même grade.

ART. 12. — Les magistrats militaires sont régis par le dahir sur l'état et le recrutement des officiers, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessous.

ART. 13. — Les magistrats militaires sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales, parmi :

Les officiers des Forces armées royales, titulaires de la licence en droit ;

Les officiers de réserve des armes et services du grade minimum de lieutenant réunissant les conditions suivantes :

Être âgé de 30 ans au moins ;

Être titulaire de la licence en droit ;

Être apte physiquement.

Les magistrats militaires sont nommés, à grade égal avec maintien de la même ancienneté, après avoir satisfait à un stage de deux ans accompli auprès d'un tribunal militaire.

Pendant cette période, les officiers de réserve sont considérés comme officiers de réserve rappelés à l'activité au titre de la justice militaire.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 susvisée, la limite d'âge des magistrats militaires est fixée à 65 ans.

### Titre III

#### Des officiers greffiers

ART. 15. — Le cadre des officiers greffiers comporte les grades ci-après :

Lieutenant-colonel greffier (assimilé au grade de lieutenant-colonel) ;

Commandant greffier (assimilé au grade de commandant) ;

Capitaine greffier (assimilé au grade de capitaine) ;

Lieutenant greffier (assimilé au grade de lieutenant) ;

Sous-lieutenant greffier (assimilé au grade de sous-lieutenant).

ART. 16. — Les officiers greffiers sont nommés par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

ART. 17. — Les officiers greffiers sont soumis aux règles de discipline générale applicables aux officiers des Forces armées royales et régis, sur le plan statutaire, par le dahir sur l'état et le recrutement des officiers.

ART. 18. — Les officiers greffiers sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales, parmi les officiers des armes et services. Ils sont nommés à grade égal avec maintien de la même ancienneté après avoir satisfait à un stage d'une année auprès des greffes des juridictions militaires.

ART. 19. — Les officiers greffiers sont affectés au service de la justice militaire et aux greffes des juridictions militaires.

### Titre IV

#### Des sous-officiers commis greffiers

ART. 20. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comporte les grades ci-après :

Adjudant-chef commis greffier (assimilé à adjudant-chef) ;

Adjudant commis greffier (assimilé à adjudant) ;

Sergent-major commis greffier (assimilé à sergent-major) ;

Sergent-chef commis greffier (assimilé à sergent-chef) ;

Sergent commis greffier (assimilé à sergent).

ART. 21. — Les sous-officiers commis greffiers sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sous-officiers des Forces armées royales.

ART. 22. — Les sous-officiers commis greffiers sont recrutés à la suite d'un concours organisé par l'état-major général des Forces armées royales.

Les candidats doivent avoir servi pendant cinq ans au moins en qualité de sous-officier et être âgés au moins de vingt-cinq ans à la date du concours.

ART. 23. — Les sous-officiers commis greffiers sont affectés au service de la justice militaire et aux greffes des juridictions militaires.

ART. 24. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 susvisée, la limite d'âge des sous-officiers commis greffiers est fixée à cinquante-cinq ans.

### Titre V

#### Dispositions communes

ART. 25. — Les magistrats militaires, les officiers greffiers et les sous-officiers commis greffiers portent une tenue et des insignes dont la composition et la description sont fixées par arrêté.

ART. 26. — Les magistrats militaires et les officiers greffiers bénéficient d'avantages en nature et d'indemnités dans les conditions qui seront fixées par décret.

### Titre VI

#### Dispositions particulières

ART. 27. — Pour la constitution initiale des corps et cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les officiers et sous-officiers en service à la justice militaire à la date d'effet du présent dahir sont intégrés, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, avec leur même grade statutaire et la même ancienneté, dans le corps ou cadre où ils exercent déjà les fonctions prévues par le code de justice militaire.

Les mesures d'intégration concernant les officiers sont prononcées par dahir, celles concernant les sous-officiers sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

ART. 28. — En cas de nécessité absolue due à des circonstances exceptionnelles, le corps des magistrats militaires peut, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, être complété par des magistrats civils mis temporairement à la disposition de la justice militaire par arrêté du ministre de la justice.

Dans cette situation, les intéressés continuent, sur le plan de la rémunération, à être pris en charge par le ministère de la justice.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les intéressés portent une tenue de magistrat militaire ; ils sont assimilés à ce titre au minimum au grade de magistrat commandant.

ART. 29. — Le présent dahir, qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions de l'article 211 du dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) susvisé formant code de justice militaire.

Fait à Rabat, le 24 rejob 1397 (12 juillet 1977).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-412 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement

des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe III du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« I. — Indemnité journalière.

DEPLACEMENT temporaire (isolés)	INDEMNITÉ PARTIELLE (Repas ou découcher) (En dirhams)		INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (En dirhams)			
			NORMALE DANS LA LIMITE DE 15 JOURS		RÉELLE DU 16 <sup>e</sup> AU 60 <sup>e</sup> JOURS INCLUS (1)	
	Dans la limite de 15 jours	A partir du 16 <sup>e</sup> jour	Non logé	Logé	Non logé	Logé
« Caporaux et soldats .....	10,00	8,00	30,00	20,00	24,00	16,00

« (1) A partir du 61<sup>e</sup> jour, l'autorisation de percevoir l'indemnité journalière est éventuellement accordée par décision de l'autorité chargée de la défense nationale.

« II. — ..... (sans changement.)

« III. — Indemnité journalière de changement de résidence.

CATÉGORIE	TAUX (En dirhams)
Caporaux et soldats, chefs de famille .....	30,00
Épouse .....	15,00
Enfants à charge .....	7,50

« IV. — ..... (sans changement.)

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre  
des affaires administratives,  
secrétaire général  
du gouvernement,  
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-413 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde

mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son annexe IV,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chapitres I et II de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales

« Pour l'octroi de ce remboursement, les militaires sont classés en quatre groupes :

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
Officiers généraux, colonels majors, colonels et assimilés.	Lieutenants-colonels, commandants et assimilés.	Capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et assimilés.	Sous-officiers, caporaux-chefs et assimilés.

(La suite sans changement.)

« CHAPITRE II

« Déplacement temporaires

« B. — L'indemnité journalière est allouée aux militaires se déplaçant isolément ou en groupe de moins de six hommes, pendant une période qui ne peut dépasser deux mois sauf autorisation de l'autorité chargée de la défense nationale.

« Les taux journaliers de cette indemnité sont fixés ci-après :

GROUPES	TAUX JOURNALIER (En dirhams)	
	Pendant les 15 premiers jours dans la même localité	A compter du 16 <sup>e</sup> jour dans la même localité
I	75,00	60,00
II	54,00	45,00
III	45,00	36,00
IV	36,00	30,00

« Lorsque le déplacement est d'une durée inférieure à la journée complète, il est alloué pour chaque repas ou pour le déjeuner, le tiers du taux journalier. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre  
des affaires administratives,  
secrétaire général  
du gouvernement,  
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 541-77 du 4 jourmada II 1397 (23 mai 1977) modifiant l'arrêté n° 1468-75 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1468-75 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1468-75 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 2. — L'inscription des enfants visés à l'article précédent doit avoir lieu soit dans un établissement public, soit, après autorisation, dans un établissement privé qui dispense un enseignement dans la langue arabe, ou dans une langue étrangère et qui est situé dans la ville de résidence ou, à défaut, dans le pays de résidence de l'agent. »

« Article 3. — A défaut d'établissement, tels que ceux prévus à l'article 2, les agents des affaires étrangères en service à l'étranger peuvent être autorisés à inscrire leurs enfants dans un établissement public, ou à défaut, privé, dispensant cet enseignement et situé dans un pays proche du pays de résidence. »

« Article 3 bis. — L'autorisation prévue aux articles 2 et 3 doit être accordée par le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères ou par la personne déléguée par lui à cet effet. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Rabat, le 4 jourmada II 1397 (23 mai 1977).

D<sup>r</sup> AHMED LARAKI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 550-77 du 27 jourmada I 1397 (16 mai 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend les diplômes délivrés par les écoles, instituts et établissements ci-après :

L'école professionnelle supérieure de Hambourg (République Fédérale d'Allemagne) : diplôme de « Désigner-grad ».

ART. 2. — L'accès au cadre des ingénieurs d'application, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 27 jourmada I 1397 (16 mai 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 675-77 du 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 918-72 du 4 octobre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) ingénieurs d'application du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 3 et 4 septembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les trente (30) emplois offerts seront ainsi répartis :

Vingt-quatre (24) emplois pour les postulants ;

Six (6) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 août 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 18 jourmada II 1397 (6 juin 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 534-77 du 30 jourmada I 1397 (19 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) rédacteurs aura lieu le 23 décembre 1977 à 9 heures au siège de l'École nationale d'administration publique à Rabat.

Les emplois sont ainsi répartis :

Six (6) pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, dont deux sont réservés aux candidats anciens résistants ;

Six (6) pour les candidats fonctionnaires classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au plus tard le 10 décembre 1977 au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, division administrative et financière, Rabat.

Rabat, le 30 jourada I 1397 (19 mai 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 672-77 du 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation.

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu le 15 septembre 1977 à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation à Rabat.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation à Rabat, au plus tard, le 31 août 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 668-77 du 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 443-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire des administrations publiques (option : administration).

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 443-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire des administrations publiques (option : administration),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 443-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement d'un « secrétaire des administrations publiques (option : administration) « aura lieu le 19 septembre 1977 à l'Institut pédagogique national « à Rabat. »

« Article 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir « à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 3 septembre « 1977. »

Rabat, le 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 671-77 du 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 446-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3<sup>e</sup> catégorie.

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 446-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3<sup>e</sup> catégorie,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 446-77 du 11 jourada I 1397 (30 avril 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement d'un « agent public de 3<sup>e</sup> catégorie aura lieu le 20 septembre 1977 à « l'Institut pédagogique national à Rabat. »

« Article 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir « à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 5 septembre « 1977. »

Rabat, le 13 regeb 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 670-77 du 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 444-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 444-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 444-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement de « trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le « 21 septembre 1977 à l'institut pédagogique national à Rabat. »

« Article 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir « à l'institut pédagogique national à Rabat, avant le 6 septembre « 1977. »

Rabat, le 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur n° 669-77 du 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 445-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 445-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 445-77 du 11 jourmada I 1397 (30 avril 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour le recrutement d'agent « de service aura lieu le 23 septembre 1977 à l'institut pédagogique national à Rabat. »

« Article 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir « à l'institut pédagogique national à Rabat, avant le 8 septembre « 1977. »

Rabat, le 13 rejev 1397 (1<sup>er</sup> juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 590-77 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1397 (20 mai 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, et notamment son article 5, alinéa 1 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue équivalente au diplôme d'éducateur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, prévu par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, l'attestation délivrée par l'école d'Ergologie de l'Institut des hautes études de Belgique.

ART. 2. — L'accès au cadre des éducateurs pour les titulaires de l'attestation, prévue au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de cette attestation.

Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1397 (20 mai 1977).

D<sup>r</sup> MOHAMED TAHIRI JOUTI.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3359, du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), pages 369 et 371

##### MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés après examen d'aptitude professionnelle *agents techniques principaux* (échelle 6) :

3<sup>e</sup> échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté du 9 novembre 1974.

Au lieu de :

« Lebha Sellam » ;

Lire :

« Lebhar Sellam. »

Sont titularisés et reclassés *agents d'exécution* :

3<sup>e</sup> échelon du 23 novembre 1974, avec ancienneté du 23 novembre 1973.

Au lieu de :

« N'Zouly Abdellatif » ;

Lire :

« M'Zouly Abdellatif. »

(Le reste sans changement.)

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie (210 articles)  
(mois de mai 1977)

Au mois de mai 1977, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de : 158,5.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca .....	159,3
Rabat .....	158,2
Fès .....	165,1
Tétouan .....	156,7
Kenitra .....	148,7
Marrakech .....	160,8
Oujda .....	155,1
Agadir .....	160,1